

à la seconde, et conformément aux dispositions de l'article 7 de la Loi de la protection des eaux navigables, chapitre 140 des Statuts révisés du Canada, 1927, la compagnie a demandé l'approbation des plans et de l'emplacement des ouvrages projetés à construire dans le fleuve Saint-Laurent, en ce qui concerne le détournement du cours d'eau susmentionné (Plans des ouvrages comprenant 12 planches et les devis de l'emplacement, sous forme de brochure, annexés); et ainsi de suite.

J'ai lu un extrait de l'arrêté en conseil (C.P. N° 422), mais l'arrêté indique que ce qui suit faisait partie de la requête de la compagnie:

Au cas où la compagnie désirerait élargir son canal et en augmenter le débit d'eau avant la date à laquelle le gouvernement notifiera à la compagnie d'avoir à installer les écluses susmentionnées, la compagnie aura le droit d'élargir son canal et de détourner et d'utiliser en vue de l'exploitation de la force hydraulique tout le débit du fleuve Saint-Laurent entre le lac Saint-François et le lac Saint-Louis, à l'exception de l'eau nécessaire au flottage par le canal de Soulanges actuel et à l'exception de la quantité d'eau à l'utilisation de laquelle ont légalement droit les installations de force motrice existantes, si en même temps elle construit les écluses susmentionnées, ou si, alternativement, au gré du gouvernement, elle remet au gouvernement un dépôt qui constitue des garanties suffisantes pour assurer l'installation des écluses lorsque ces écluses seront nécessaires.

Telle est la substance de la requête que je viens de mentionner et qui, selon la suggestion du très honorable sénateur, a constitué une réponse, connue sous le nom de l'arrêté en conseil (C.P. 422).

Cela se passait en 1928. Cette question suscita naturellement un très vif intérêt parmi le public, et elle fit le sujet de nombreuses discussions. Elle fut même débattue au Sénat et à la Chambre des communes. Je me contenterai de vous renvoyer aux Débats du Sénat du 2 février 1928, pour indiquer les vues de quelques honorables membres quant à la grande importance de ce projet relativement à la force motrice.

Revenons maintenant aux Syndicats. Le 26 mars 1928, soit huit ou neuf jours avant la dissolution du premier Syndicat, vous constaterez que le sénateur Raymond admet franchement posséder 800 parts bénéficiaires dans ce Syndicat au nom du Crédit Général du Canada. C'était l'organisation financière utilisée pour ses entreprises. Mon ami, M. Smith, me rappelle que je devrais dire, en toute justice pour le sénateur Raymond, que le chèque du Crédit Général avait été déposé bien avant cela; les témoignages indiquent que le chèque avait été payé longtemps avant que le sénateur ne paraisse être devenu membre du Syndicat, lorsque les actions furent données et que des parts bénéficiaires lui furent attribuées. Le 4 avril 1928, 800 parts bénéficiaires de ce Syndicat furent attribuées à M. Frank Jones et à M. L. Clare Moyer. Le nom de M. Frank Jones ne figure plus dans la suite, parce que ce monsieur vendit ses parts dans le cours de quelques mois, et il encaissa les profits réalisables. A la même époque, le sénateur Raymond vendit ses parts. Les noms de ces messieurs ne figurent pas dans le deuxième Syndicat, si ce n'est que le sénateur Raymond acheta 350 parts d'une personne et une part d'une autre personne, dans le deuxième Syndicat, de sorte qu'il possédait 351 parts bénéficiaires dans le deuxième Syndicat. Le Syndicat qui nous occupe est le *Beauharnois Power Syndicate*.

Le 4 avril 1928, M. L. Clare Moyer, avocat, souscrivit 800 actions du premier Syndicat, et ces actions lui furent attribuées. C'est ce jour-là que fut dissous le premier Syndicat, et on a dit que ces actions avaient été acquises pour le compte de feu M. W. B. Sifton. Ces actions furent achetées à \$37.50. Incidemment, les actions achetées par le sénateur Raymond étaient à \$37.50, et M. Jones acheta les